

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°8 Arrêté réglementant 'accès de la rade de Djibouti en ce qui concerne les indigènes et interdisant le jet de pièces de monnaie ou d'objets de valeur dans la rade

n°8

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 décembre 1933

Numéro JO
n° 445 du 31/12/1933

Date du numéro
31 décembre 1933

VISAS

Le (Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 24 février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires du gouverneur de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 15 novembre 1924, réglementant le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat

Vu l'arrêté du 9 décembre 1933, réglementant l'accostage et l'accès des navires en rade de Djibouti

Considérant la nécessité de prendre des mesures spéciales pour la sauvegarde de la vie indigènes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 décembre 1933

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — L'accès de la rade de Djibouti, à l'aide d'embarcations de toute nature, est interdit à tout indigène n'exerçant pas un emploi sur lesdites embarcations et sauf les exceptions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 9 décembre 1933; susvisé

Art. 2

— La plongée dans la rade est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale et motivée de l'officier de port. En aucun cas, cette autorisation ne sera accordée aux enfants de moins de 16 ans. La traversée de la rade à la nage ne sera tolérée sous aucun prétexte.

Art. 3

Il est interdit à quiconque d'inciter les indigènes à plonger en jetant du quai, d'une embarcation ou d'un navire des pièces de monnaie ou tout autre objet susceptible d'éveiller leur convoitise.

Art. 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de simple police pour les Européens ou assimilés, et des peines de l'indigénat pour les autres contrevenants.

Art. 5

Le procureur de la République, le commandant de cercle, le chef du service des travaux publics et du port et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac